

(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to a predecessor corporation of the property, unless those amounts are otherwise deducted under that paragraph in computing the adjusted cost base to the new entity of the property; and

(b) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

18. (1) Paragraph (h) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(h) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property because of section 79, and

(2) Paragraph (e) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(e) was a disposition of property by the taxpayer to which paragraph 40(2)(e.1) or subsection 85(4) applies.

(3) Section 54 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified property" of a taxpayer is capital property of the taxpayer that is

- (a) a share,
- (b) a capital interest in a trust,
- (c) an interest in a partnership, or
- (d) an option to acquire specified property of the taxpayer;

rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une des sociétés remplacées, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en application de cet alinéa dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société;

b) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

18. (1) L'alinéa h) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) toute somme comprise, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition du bien revenant à un contribuable;

(2) L'alinéa e) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) une disposition de biens effectuée par le contribuable et à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)e.1) ou le paragraphe 85(4).

(3) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé » Immobilisation d'un contribuable qui constitue, selon le cas :

- a) une action;
- b) une participation au capital d'une fiducie;
- c) une participation dans une société de personnes;
- d) une option portant sur l'acquisition d'un bien visé aux alinéas a), b) ou c) ou une option sur une telle option.

"specified property"
« bien déterminé »

« bien déterminé »
"specified property"